



Gouvernement  
du Canada  
Ministère des Communications

**CRT-33**

# **CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

## **MISE EN VIGEUR DU CAHIER DES CHARGES N° 201 SUR LES NORMES RADIOÉLECTRIQUES**

**MISE EN VIGUEUR: 15 MARS 1977**

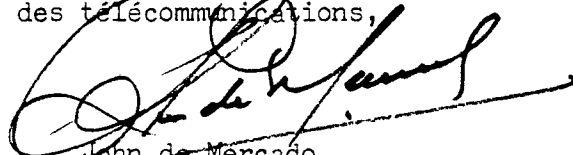
**SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les circulaires de la Réglementation des télécommunications sont publiées au fur et à mesure des besoins et servent de guide à ceux qui s'occupent activement de télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans les circulaires sont modifiés constamment en fonction des progrès des télécommunications. Par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le Directeur régional le plus proche afin de s'assurer que la présente circulaire est encore en vigueur.

MISE EN OEUVRE DU CAHIER DES CHARGES N° 201 SUR  
LES NORMES RADIOÉLECTRIQUES

1. Le cahier des charges n° 201 sur les normes radioélectriques intitulé "Récepteurs de téléappel" a été publié dans sa forme définitive et sa mise en vigueur a été fixée au 15 mars 1977. Ce cahier des charges remplace le cahier des charges R.I.I. 201 qui se trouve donc annulé.
2. Le matériel homologué conformément à ce cahier des charges apparaîtra à la partie A-30 de la Nomenclature du matériel radio et il sera dispensé d'une licence, en conformité avec les règlements édictés en vertu de la Loi sur la radio.
3. Après l'entrée en vigueur du Cahier des charges n° 201 sur les normes radioélectriques, tous les nouveaux récepteurs de téléappel devront se conformer aux exigences techniques de ce cahier des charges et être homologués avant que leur utilisation soit autorisée. Aucune autre homologation ne sera accordée en vertu du cahier des charges R.I.I. 201.
4. Les personnes désireuses de faire homologuer des récepteurs de téléappel en conformité avec ce cahier des charges doivent présenter un rapport d'essai et des documents complets, conformément à la PNR 100, avant que l'homologation du matériel leur soit accordée.
5. Le matériel qui figure actuellement dans la partie G-2 de la Nomenclature du matériel radio comme étant homologué aux fins de dispense d'une licence continuera d'apparaître sur cette liste.

Le Directeur général,  
Service de la réglementation  
des télécommunications,

  
John de Mercado